**COUR DU BANC DU ROI**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE :

demandeur/requérant,

- et -

 défendeur/intimé.

**AFFIDAVIT DE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**DÉCLARÉ SOUS SERMENT OU SOLENNELLEMENT : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |

*(nom, adresse et numéro de téléphone de la partie qui dépose)*

**COUR DU BANC DU ROI**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE :

demandeur/requérant,

- et -

 défendeur/intimé.

**AFFIDAVIT DE \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 *(nom du déposant)*

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, du (de la) \_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

 *(nom du déposant) (ville, village, etc.) (nom de la ville, du village, etc.)*

dans la province du Manitoba, **DÉCLARE SOUS SERMENT (OU SOLENNELLEMENT) QUE** :

*(indiquer si le déposant est une partie ou l’avocat, le dirigeant, l’administrateur, l’associé, le propriétaire, le membre ou l’employé d’une partie)*

1. Je suis \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le demandeur, et en tant que tel, je suis personnellement au courant des faits allégués dans le présent affidavit, sauf si je déclare que je les connais par la foi de renseignements ou croyances, auquel cas je crois vraiment qu’ils sont véridiques.

2. *(Indiquer les faits sous forme de dispositions numérotées. Insérer le nombre nécessaire de pages numérotées pour communiquer tous les faits pertinents.)*

JE FAIS LE PRÉSENT AFFIDAVIT DE BONNE FOI ET à L’APPUI DE MON AVIS DE MOTION OU DE REQUÊTE.

Déclaré sous serment (ou solennellement) devant moi dans le/la

\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

dans la province du Manitoba,

ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Signature du déposant

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Registraire adjoint du Banc du Roi

ou commissaire à l’assermentation

dans et pour la province du Manitoba

Ma commission prend fin le : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**EXTRAITS DES RÈGLES DE LA COUR DU BANC DU ROI**

**CONCERNANT L**’**UTILISATION DES AFFIDAVITS**

AFFIDAVITS

**Présentation**

4.07(1) L’affidavit utilisé dans une instance :

1. est rédigé selon la formule 4D;
2. est rédigé à la première personne;
3. indique le nom au complet du déposant et indique si celui-ci est une partie ou un avocat, un dirigeant, un administrateur, un membre ou un employé d’une partie;
4. est divisé en dispositions numérotées consécutivement, chacune étant, dans la mesure du possible, limitée à l’exposé d’un seul fait;
5. est signé par le déposant et certifié, sous serment ou affirmation solennelle, devant une personne autorisée par la loi à faire prêter serment ou à recevoir une affirmation solennelle.

**Contenu**

4.07(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, l’affidavit se limite à l’exposé des faits dont le déposant a une connaissance directe ou à la teneur du témoignage qu’il pourrait rendre devant un tribunal.

**Pièces**

4.07(3) La pièce dont fait mention un affidavit est marquée comme telle par la personne qui reçoit l’affidavit. De plus :

1. si l’affidavit mentionne que la pièce y est jointe, cette dernière y est jointe et est déposée en même temps que l’affidavit;
2. si l’affidavit mentionne que la pièce a été produite et montrée au déposant, elle n’est pas jointe à l’affidavit ni déposée avec celui-ci; elle est laissée au registraire aux fins de son utilisation par le tribunal et, sauf ordonnance contraire du tribunal, retournée à la partie qui a déposé l’affidavit, ou à son avocat, après la conclusion de l’affaire relativement à laquelle l’affidavit avait été déposé;
3. si la pièce est un document, une copie en est signifiée avec l’affidavit, à moins que cela ne soit pas pratique.

ADMINISTRATION DE LA PREUVE DANS LES MOTIONS ET LES REQUÊTES

PREUVE PAR AFFIDAVIT

**Dispositions générales**

39.01(1) Sauf disposition contraire d’une loi ou des présentes règles, une preuve dans une motion ou une requête peut être établie par affidavit.

**Affidavit à l**’**appui d**’**une motion ou d**’**une requête**

39.01(2) Dans le cas d’une motion ou d’une requête présentée sur préavis, les affidavits à l’appui sont signifiés dans le délai prévu pour la signification de la motion ou de la requête et déposés au greffe du lieu où la motion ou la requête doit être entendue, au plus tard à 14 heures le jour précédant l’audience.

**Affidavit à l**’**encontre d**’**une motion ou d**’**une requête**

39.01(3) Tous les affidavits qui doivent être utilisés à l’audience en vue de la contestation de la motion ou de la requête ou en vue de la réponse sont signifiés et déposés au greffe du lieu où la motion ou la requête doit être entendue, au plus tard à 14 heures le jour précédant l’audience.

**Contenu – Motions**

39.01(4) L’affidavit à l’appui d’une motion peut faire état des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements, pourvu que la source de ces renseignements et le fait qu’ils sont tenus pour véridiques soient indiqués.

**Contenu – Requêtes**

39.01(5) L’affidavit à l’appui d’une requête peut faire état des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements relativement à des faits non contestés, pourvu que la source de ces renseignements et le fait qu’ils sont tenus pour véridiques soient indiqués.